

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Montrem (24) porté par la communauté de
communes Isle Vern Salembre**

N° MRAe 2024ACNA96

dossier KPPAC-2024-16214

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Isle Vern Salembre, reçu le 12 juillet 2024 relatif à modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrem (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre, 18 851 habitants en 2021 sur un territoire de 284,60 km², souhaite apporter une sixième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 février 2007 ;

Considérant que la procédure a pour objet de :

- supprimer l'emplacement réservé n°9 suite à l'abandon d'un projet de voirie ;
- réduire d'environ 1 050 m² l'emplacement réservé n°10 d'une superficie initiale de 3 354 m² suite à la modification d'un projet de voirie ;
- modifier le règlement écrit des zones A et N pour confirmer, dans un souci de clarification, la possibilité de créer des extensions, annexes et piscine, y compris lorsque le bâtiment principal se trouve dans une autre zone du PLU (zone U par exemple) ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrem (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Montrem rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montrem (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 9 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville